

Règlement intérieur

Proposé aux 39^{es} Rencontres à Perpignan le 2 février 2019

Titre I : Institution

Article RI 3-1 : Réunions des membres

Dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, une assemblée générale ordinaire, dite "Rencontres d'hiver" est organisée. Tous les membres sont convoqués.

Chaque association membre donne un seul mandat à un·e ou plusieurs délégué·e·s parmi ses membres physiques pour la représenter dans les discussions et votes.

Au cours de l'été, une réunion à laquelle tous les membres sont invités est organisée. Les travaux peuvent porter sur un thème donné qui présenterait un caractère d'urgence ou de technicité. Des votes de consultation peuvent avoir lieu.

Dans toute réunion, en cas d'absence, l'association membre donne procuration à une autre association membre. Un membre peut accepter au maximum deux procurations.

Article RI 3-2 : Euro fédéral

Les membres participent au développement des ressources de la Fédération LGBTI+ en versant, à la fin de chacun de leurs exercices, un don équivalent à un euro perçu sur chaque cotisation de ses propres membres.

Chaque membre est libre de la mise en œuvre de ce don, soit en le prélevant sur les cotisations qu'il a perçues, soit en augmentant le montant de sa cotisation.

Une exemption peut être demandée au Conseil d'administration par un membre confronté à des difficultés financières.

Article RI 4 : Adresse postale

Le Conseil d'administration a décidé de fixer l'adresse postale de la Fédération LGBTI+ à Equinoxe, 37 rue Saint-Dizier, 54000 Nancy. > Statuts art. 4-2

Article RI 7 : Durée de validité des cotisations

1. Les cotisations annuelles sont valables jusqu'à l'ouverture des Rencontres ou Assemblée générale électorale, en début de chaque année civile. Une cotisation réglée après le 1er novembre est valable pour l'exercice suivant.
2. Elles permettent aux membres de prendre part aux quitus concernant le rapport moral, d'activité et financier de l'exercice qui s'achève.
3. A l'issue de ces votes, le règlement de la cotisation pour le nouvel exercice est appelé et vérifié afin de permettre aux membres présents de prendre part aux décisions de l'Assemblée générale concernant l'activité de l'exercice qui s'ouvre.
4. La cotisation annuelle est de 60 euros.

Titre II : Membres

Article RI 8-1 : Adhésion des antennes des Membres

Les antennes ouvertes par les membres dans d'autres villes que celle de leur siège social peuvent adhérer à la Fédération LGBTI+ au titre de membre si elles constituent une association à part entière.

Article RI 8-2 : Représentation des membres par leurs référent·e·s

1. Chaque membre nomme parmi ses adhérent·e·s, personnes physiques, au moins un·e référent·e titulaire et suppléant.
2. Les référent·e·s disposent de l'autorité, des compétences, des moyens et du temps nécessaires pour exercer leur mission. Ils et elles disposent d'une délégation de pouvoir portant nomination.
3. En cas de pluralité de délégations présentées par des personnes physiques adhérentes d'un même membre, seule la délégation la plus récente est valable.
4. Les référent·e·s représentent exclusivement les membres auprès et dans leurs rapports avec la Fédération LGBTI+. Les référent·e·s font part à la présidence, et au Conseil d'administration des positions, des demandes exprimées par les membres. Les

réfèrent·e·s diffusent au sein de leurs associations les informations relatives à la Fédération LGBTI+.

5. Lors des Rencontres ou Assemblées générales, chaque membre mandate un maximum de deux réfèrent·e·s. Ses autres adhérent·e·s éventuellement présent·e·s ont la qualité d'invité·e·s, ne le représentent pas et ne participent pas aux débats.

Article RI 9 : Les informations légales des adhérent·e·s, la fiche de renseignements

1. Le contenu de la fiche de renseignements contenue dans le dossier de candidature d'une association à la Fédération LGBTI+ est déterminé par le Conseil d'administration.

2. L'association candidate fournit dans son dossier de candidature : une fiche de renseignements selon le modèle fourni par la Fédération LGBTI+ ; les documents légaux habituels : statuts, composition de son dernier Bureau et Conseil d'administration, régulièrement déposé(s) et validé(s) par la préfecture où son siège social est déclaré, ses derniers rapports moral, d'activité et financier, présentés à la dernière Assemblée générale, le compte rendu de cette dernière, et plus généralement tout document permettant d'identifier l'association et son activité, tel le règlement intérieur, s'il existe.

3. Chaque membre une fois validé s'engage à communiquer au Conseil d'administration de la Fédération LGBTI+ tout document légal ayant subi une modification ; statuts, règlement intérieur, déclaration de nouveau Bureau ou Conseil d'administration, documents d'Assemblée générale en cours d'année.

4. Les informations saisies par les membres et communiquées au Conseil d'administration sont destinées à l'unique usage de la Fédération LGBTI+ qui ne les communique à aucun tiers, dans les conditions prévues par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. Les membres disposent d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition aux données personnelles qui les concernent. Les bases de données adhérent·e·s, ancien·ne·s adhérent·e·s, sympathisant·e·s et partenaires ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté sous le n° 1463930.

Article RI 10-1 : Démission

La démission d'un adhérent doit être notifiée par voie de mail ou de courrier à la Fédération LGBTI+.

Article RI 10-2 - Radiation

1. La procédure de radiation doit être motivée par le Conseil d'administration, ou les cinq membres demandeurs, et doit intervenir dans un délai maximal de trois mois après que le ou les faits litigieux visés aient été portés à la connaissance du ou des demandeurs. Si plusieurs faits litigieux sont visés, le délai court à compter de la prise de connaissance du fait essentiellement visé.
2. Le Conseil d'administration nomme un de ses membres responsable du dossier.
3. Le membre mis en cause est invité par courrier recommandé avec accusé de réception à apporter ses réponses et arguments dans un délai de réponse de quinze jours maximal.
4. Si la radiation n'est pas prononcée, l'Assemblée générale peut prononcer un rappel à l'ordre, un blâme ou un avertissement librement motivé.

Titre III : Instances

Article R 11-1: Candidature au conseil d'administration

Les personnes candidates au conseil d'administration doivent se signaler deux semaines avant l'assemblée générale sur la liste de diffusion des référent·e·s. Elles accompagnent l'annonce de leur candidature d'une profession de foi.

Il est préférable que les personnes candidates soient présentes physiquement lors des élections mais elles peuvent ne pas l'être, auquel cas elles fournissent un message destiné à être lu aux référent·e·s présent·e·s.

Les candidatures sont validées le jour de l'élection si les personnes ont bien la qualité de membre d'une instance dirigeante élue de la personne morale membre de la Fédération LGBTI+ dont elles sont issues.

Les candidatures sont validées le jour de l'élection si elles remplissent les conditions fixées par les statuts. Pour permettre cette vérification, les membres doivent donc avoir fourni à leurs référent·e·s ou au conseil d'administration sortant toutes les informations nécessaires (composition de l'instance dirigeante et liste des mandats de personnes non membres de l'instance dirigeante).

Article R 11-2 - Conseil d'administration

Si moins de trois candidat·e·s sont élu·e·s, un deuxième tour de scrutin a lieu, l'élection des personnes venant d'être élues n'étant pas remise au vote.

Si au terme de ce deuxième tour, moins de trois candidat·e·s sont élu·e·s, il est procédé à un troisième tour, où sont élu·e·s les neuf premier·e·s candidat·e·s obtenant plus du tiers des suffrages exprimés, l'élection des personnes venant d'être élues n'étant pas remise au vote.

Si, au terme de ce troisième tour, moins de trois candidat·e·s sont élu·e·s, le Conseil d'administration est déclaré vacant, le Conseil d'administration par intérim propose à la présidence de convoquer des Rencontres extraordinaires dans un délai de trois mois afin de nommer le Conseil d'administration, la présidence convoque ces Rencontres. Entre chaque tour, chaque candidat·e peut retirer sa candidature et chaque adhérent·e des membres peut présenter sa candidature.

Article R 11-3 : Conseil d'administration - Vacance

En cas de vacance, le dernier Conseil d'administration élu par les membres assure l'intérim.

Article R 11-4 : Démission

Un·e membre du Conseil d'administration peut présenter sa démission, par mail ou lettre écrite, adressée à la présidence. La démission est effective immédiatement.

Article R 11-5 : Consultation des membres

En dehors des assemblées générales et des réunions de membres, le Conseil d'administration peut recourir à des consultations des membres par la liste de diffusion des référent·e·s.

Article R 11-6 : Perte de la qualité de membre du conseil d'administration

En sus de la démission, si et seulement si la personne membre du conseil d'administration n'est pas ou plus membre de l'instance dirigeante de l'association dont elle est issue, la qualité de membre du conseil d'administration peut se perdre par la révocation de son mandat par l'association dont elle est issue.

Pour révoquer un mandat, l'association notifie la présidence par mail ou courrier. La présidence accuse réception de la révocation. La personne perd alors sa qualité de membre du conseil d'administration jusqu'à la fin de l'exercice.

Fait en quatre exemplaires pour valoir et faire valoir ce que de droit.

Perpignan, le 2 février 2019

Le secrétariat,

Jérémy Baudoin

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JB', with a large, sweeping underline.

La présidence,

Antonin Le Mée

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ALM', with a large, sweeping underline.